

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 13 janvier.

(Présidence de M. Grandet.)

Procès du Journal : La Révolution de 1830. — Réponse politique du jury. — CONDAMNATION.

Attaque contre l'autorité et les droits de la Chambre des députés. — Provocation non suivie d'effet à commettre des délits ou des crimes.

Tels sont les deux délits qui ont conduit aujourd'hui M. Fazy devant la Cour d'assises. Leur nature et les questions qui devaient être soulevées, avaient, dès neuf heures, attiré un nombreux auditoire. Voici le texte des différents articles incriminés :

PREMIER DÉLIT. — N° du 12 novembre 1830.

« Nous vous tenons (la Chambre des députés) pour pouvoir provisoire, usant provisoirement de l'autorité législative, et tenant provisoirement et un peu trop long-temps la place de la véritable représentation nationale. »

« La chose publique ne marchera sans entraves que du jour où une ordonnance de dissolution vous aura retiré un pouvoir qui ne vous appartient pas et dont vous usez et abusez. »

DEUXIÈME DÉLIT.

« Il ne faut pas s'y tromper, c'est le despotisme qui s'organise en ce moment; l'arbitraire renversé par le peuple dans les journées de juillet, n'a pas fait place à des pouvoirs populaires, il a passé tout entier dans les mains de la Chambre des députés. Nos honorables ne se donnent plus la peine de dissimuler leur omnipotence; leurs moindres actions, leurs moindres discours déclarent qu'ils ont parfaitement la conscience de la position qu'ils ont usurpée. A chaque instant, et tout ou à raison, ils décident les questions contre le texte de leur propre Charte, comme si cet ouvrage de fraîche date tombait déjà de vétusté. Peu s'en faut qu'ils ne donnent des ordres directs aux ministres, et que dans l'ivresse de leurs pouvoirs, ils ne songent à user d'une autorité sans contrôle. Cependant le roi qu'ils ont nommé, la Chambre des pairs qu'ils ont mutilée, ont aussi quelques attributions; il faut le rappeler quelquefois pour essayer de ramener à quelque pudeur cette assemblée liberticide. »

« Telle est donc en ce moment la déplorable situation où nous a placés le faux système politique suivi depuis la révolution, que notre espoir pour arrêter le torrent d'inconstitutionnalité et d'illégalité qui déborde de la Chambre des députés, n'est plus que dans la Chambre héréditaire. »

« Cette position est si grave, que nous osons à peine l'envisager; après trois mois notre nouvelle organisation politique est déjà parvenue à l'état de corruption où les Etats ne tombent guères qu'après des siècles. Il faut absolument que quel qu'un prenne l'initiative pour nous sortir de là. Le peuple suivra celui qui saura le débarrasser de ses prétendus représentants. Roi, Chambre des pairs, citoyens, usez des pouvoirs que la Chambre des députés ne vous a pas encore arrachés pour entraver l'usurpation qu'elle poursuit. Ou bien la liberté, le véritable ordre légal, vont s'évanouir devant l'audace d'un corps sans mandat. »

Avant l'ouverture de la discussion, M. le président adresse à M. Fazy les questions suivantes :

D. Quels sont vos nom et prénoms? — R. Jean-James Fazy. — D. Votre âge? — R. 34 ans. — D. Le lieu de votre naissance? — R. Genève. — D. Vous êtes naturalisé? — R. Je suis Français par suite du décret de l'assemblée constituante, qui a rendu aux réfugiés protestants leur qualité de Français. — D. Reconnaissez-vous les articles qui font l'objet de la prévention? — R. Oui, Monsieur, j'en suis l'auteur, et j'étais aussi gérant du journal. — D. Avez-vous quelques explications à donner? — R. Elles se trouveront dans ma défense.

M. Aylics, avocat-général, prend la parole. Après des considérations générales sur les avantages incontestables et l'immense puissance de la presse, sur les conditions qui doivent en régler les limites, et sur la haute mission que le jury est appelé à remplir, ce magistrat continue en ces termes :

« Si élevée que soit cette mission, elle n'est point au-dessus de votre zèle et de votre patriotisme; déjà elle a été comprise et dignement remplie par vos devanciers; leurs organes légaux de la cité, ils ont hautement proclamé leur assentiment à l'ordre nouveau, et leur respect pour les lois, en vengeant le trône populaire et le principe de son existence de criminelles attaques et de perfides insinuations. Il est vrai que plus heureux que vous ils n'eurent à sévir que contre de vieilles haines toujours et encore mal déguisées, tandis que la sévérité de notre ministère nous impose aujourd'hui le triste devoir d'appeler vos rieurs sur un homme à qui, au milieu des emportemens d'une opposition ardente et irréflective,

on ne saurait du moins adresser le reproche d'avoir protesté dans son cœur ou ses écrits contre nos mémorables journées, et d'en avoir livré sciemment la pensée et les premiers résultats à la colère ou au mépris des peuples. Nous devons le dire, tel n'est point le prévenu; vous aimerez à le reconnaître avec nous en apprenant que le jour du rancœur on le vit dans les rangs de cette phalange d'écrivains politiques dont la généreuse protestation, signal de la plus sainte et de la plus légitime résistance, demeurera aux yeux du monde un titre immortel d'honneur et de vertu; toutefois, Messieurs, quelque grande et pure que soit cette gloire, elle doit se taire en présence des lois offensées et de l'ordre public menacé.

« Quant à nous, Messieurs, dont l'existence est liée par quelques efforts à la bonne et vieille cause de la liberté, nous ne croyons pas la désertir en ce moment, en vous dénonçant quelques écarts intolérables et des doctrines funestes et perturbatrices: ce n'est point trahir les intérêts de notre glorieuse révolution, c'est lui être fidèle et la servir encore que de défendre son principe et ses conséquences légales, contre les atteintes d'un zèle turbulent et indiscret et des théories violentes et passionnées: telle est aujourd'hui notre tâche devant vous: nous l'avons acceptée avec réflexion, nous lui serons fidèles sans passion comme sans faiblesse. »

Abordant la prévention, M. l'avocat-général reconnaît que si l'on s'était borné à provoquer la dissolution de la Chambre, en disant qu'elle devait être considérée comme un pouvoir provisoire, et tenant uniquement son mandat de la nécessité, il n'y aurait point là de délit; mais on a été plus loin. (Ici le ministère public cite les passages rapportés plus haut.)

« Une pareille proposition, dit-il, est d'une portée effrayante; elle ne va à rien moins qu'à tout contester, tout remettre en question: si elle est vraie, il faut dire que la révolution, arrêtée et comme suspendue dans son cours, attend encore la main qui doit la lancer dans les voies de l'ordre et de la légalité; mais il ne saurait en être ainsi. Non, Messieurs, la Chambre des députés ne fut ni criminelle ni usurpatrice en jetant les bases de la Charte nouvelle, en s'unissant aux vœux de la nation pour proclamer le roi des Français, en subvenant aux impérieuses nécessités de l'Etat en péril, en comblant en un mot par sa présence et ses actes l'abîme ouvert entre un passé perdu sans retour et un avenir jusques là incertain; non que nous entendions par là que la Chambre, en se constituant et en agissant après le 29 juillet, ait puisé son droit ou trouvé son point d'appui légal et rationnel dans une loi ou une constitution antérieures qui auraient échappé elles-mêmes à l'action révolutionnaire; cette prétention, nous l'avouons sans détour, nous paraîtrait sujette à de fort graves objections; selon nous, son titre est ailleurs; la légitimité de ses actes, son aptitude légale et conservatrice à prendre l'initiative des premières résolutions, dérivent invinciblement de la nécessité; c'est là son titre véritable, titre sacré qui porte avec lui son efficacité et sa sanction, et sur lequel nul autre ne saurait prévaloir, et à ce propos nous ne craignons pas d'en appeler à vos lumières et à votre patriotisme. Veuillez, Messieurs, vous reporter par la pensée aux derniers jours de juillet, et dites en votre âme et conscience, vous témoins et acteurs dans ces grandes choses, dites s'il eût été mieux, pour les intérêts du pays, d'être abandonnés, dans ce moment critique, à toutes les chances de désordre et d'anarchie, que d'être maintenus et dirigés par un pouvoir, centre avoué de toutes les espérances nationales, et vierge encore, même de tout soupçon d'impopularité.

« Votre réponse, Messieurs, ne saurait être douteuse. Et d'ailleurs, songez-y bien, dans cet instant fatal pour les sociétés humaines, où le pouvoir est anéanti, et toute action sociale dans l'intérêt de l'ordre et de la propriété suspendue, le pouvoir et cette action sont très-légitimement à ceux qui mieux que tous les autres peuvent les exercer, et à ce titre s'en emparent; car après tout la première loi pour les sociétés c'est de vivre. Ainsi donc, à qui voudrait contester, malgré l'évidence, que la Chambre pourrait plus que tout autre pouvoir suffire aux nécessités de la révolution de juillet, on pourrait répondre victorieusement encore: Elle le pouvait, car à côté d'elle nul autre pouvoir rival ne l'a tenté ni même pu le tenter; elle le pouvait, car elle l'a fait; elle l'a fait sans trouble ni déchirement, sans le plus léger dommage pour aucune de nos libertés; elle l'a fait sans lutte ni débat extérieurs, dans un moment cependant où toutes les passions et les forces po-

pulaires (étaient soulevées et encore agissantes, et où d'ailleurs aucune force contraire n'était là pour protéger ou appuyer ses délibérations. Ah! Messieurs, il faut le dire, à ces grands et uniques caractères d'assentiment public et de nécessité sociale, on ne saurait méconnaître, sans injustice et mauvaise foi, que la haute intervention de la Chambre fut légitime, et que dès lors respect est dû par tous à son existence et à ses actes. En attaquant son existence, quant à sa légalité, le prévenu a donc enfreint la loi et troublé l'ordre public. »

M. l'avocat-général soutient ensuite que le prévenu a commis le même délit, en prétendant que tous les actes de la Chambre des députés sont essentiellement transitoires et soumis à une révision quelconque, de telle sorte que la déclaration du 7 août, la Charte nouvelle avec chacune de ses garanties, la proclamation même et le serment du Roi ne seraient que des actes provisoires, qui sous le bon plaisir d'on ne sait quelle puissance ou quelle autorité peuvent être renversés.

« Entre les droits dérivant du mandat désormais légal à vos yeux, dont la Chambre fut investie, dit M. l'avocat-général, le premier de tous sans doute, celui dont la nécessité fut aussi impérieuse que l'existence même de la Chambre, ce fut de pourvoir à la constitution; or, un droit semblable ne peut exister utilement et n'existe en réalité, qu'à la condition d'être absolu, souverain, irrévocable dans ses effets. Une constitution en effet, à côté de laquelle existerait un pouvoir supérieur, générateur ou un pouvoir de révision, ce qui est la même chose, quant aux résultats, serait incessamment menacée de mort ou frappée d'impuissance: la Charte, Messieurs, domine sans retour et sans incertitude tous les pouvoirs et toutes les forces sociales, la Charte ne présente des garanties d'ordre et de liberté qu'à cette condition suprême, elle est purgée à jamais de tout article 14. Le besoin de la stabilité, la paix publique, la sécurité de tous les droits et de tous les intérêts, la nature des choses, le salut de l'Etat enfin condamnent également toute doctrine et toute prétention, impliquant le droit ou la simple faculté de révision. La Charte n'est donc pas, ne peut pas être un acte provisoire, un acte essentiellement transitoire; être de la sorte, ce serait à la fois être et n'être pas. Le proclamer, c'est donc méconnaître le mandat dont la Chambre fut investie dans ses conséquences les plus graves et les plus nécessaires, c'est, en un mot, attaquer ses droits et son autorité; donc, sous ce nouveau rapport, le premier chef de prévention est incontestablement justifié. »

Le ministère public s'attache ensuite en peu de mots à justifier le second chef de prévention, en montrant que le prévenu a fait un appel aux passions violentes et à la force matérielle pour renverser le gouvernement dans un de ses éléments nécessaires, dans une de ses forces intégrantes.

« Messieurs les jurés, dit ce magistrat en terminant, ce sont là de graves atteintes à la paix du pays; il importe enfin d'y mettre un terme. Votre zèle et votre loyal concours ne sauraient manquer à la justice dans cette occurrence. Vous ajouterez un gage nouveau aux gages nombreux de repos et d'ordre public qui, dans ces derniers temps, ont élevé si haut, dans la reconnaissance nationale et dans l'estime des peuples, notre glorieuse cité. »

M<sup>e</sup> Decourdemanche, avocat du prévenu, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, un journal qui a la prétention d'exprimer la pensée de notre glorieuse révolution, ne saurait recuser ses paroles; ce que M. Fazy a écrit, il a cru devoir l'écrire. Ainsi, ne vous attendez pas à le voir discuter péniblement sur le sens des expressions dont il s'est servi dans les articles incriminés; il ne prétend pas en altérer le but critique. Au contraire, il veut soutenir devant vous que ce qu'il a dit est la vérité même, et, en matière de délit de presse, aux termes de la loi du 26 mai 1819, lorsque l'accusé établit la vérité des imputations qu'il a dirigées contre des dépositaires de l'autorité publique, il doit être renvoyé de l'accusation.

« Dans les articles incriminés nous avons présenté la Chambre des députés comme n'étant qu'une Chambre provisoire qui prétend illégalement se constituer en un pouvoir définitif; et par suite nous avons soutenu que la chose publique ne marcherait sans entraves que du jour où une ordonnance de dissolution aurait retiré à cette Chambre un pouvoir qui ne lui appartient pas et dont elle use et abuse. L'accusation a cherché en outre à établir une provocation à la révolte dans un article publié le 14 novembre dernier. Mais lorsque nous aurons démontré la vérité des imputations

que nous avons dirigées contre la Chambre, il ne nous sera pas difficile de prouver que cet article ne renferme pas la provocation désignée par l'accusation.

» Dans notre défense nous essaierons de prouver devant vous, 1° que la Chambre actuelle des députés n'est qu'une Chambre provisoire; 2° qu'elle est un obstacle à ce que le pays obtienne les réformes qu'il attend; 3° que les termes des articles incriminés ne sont qu'une juste critique de cet état de choses et ne contiennent aucune provocation à la révolte; 4° que les poursuites dirigées contre nous s'attachent bien plus aux doctrines que nous professons qu'aux prétendues injures dont la Chambre paraît demander justice.

» En transportant la cause sur ce terrain, la défense fait assez connaître qu'elle sent qu'il s'agit ici d'une lutte entre le parti rétrograde et le parti de la révolution, plutôt que du jugement d'une simple injure. Car si ce que nous avons dit de la Chambre est vrai, si les doctrines que nous voulons faire prévaloir sont les seules qui doivent rendre au pays le repos et la prospérité qu'il cherche depuis si long-temps, nous ne pouvons être condamnés par vous. La fermeté que nous aurons déployée pour soutenir nos doctrines aura été le fait d'un bon citoyen.

» Mais si, au contraire, la Chambre est la représentation exacte des besoins du pays; si vous la tenez pour capable de faire le bien que nous désirons tous, si nous ne représentons qu'une opinion subversive des principes sociaux, nous aurons eu tort de livrer une pareille Chambre à des critiques aussi vives que celles dont elle a été l'objet de notre part, et vous aurez à examiner si ces critiques peuvent faire la base d'une condamnation contre nous. C'est donc un grand débat qui s'agit aujourd'hui devant vous. La Chambre et ses plus terribles adversaires se trouvent ici en présence du pays. Car il est admis dans nos principes que le jugement par jurés est pour ainsi dire le jugement du pays.

» Dans une pareille cause, je n'ai pas besoin d'invoquer, pour la défense, toute la liberté à laquelle elle a droit dans toute circonstance. La Chambre des 300 voulait aussi avoir raison de la critique qu'un journal avait exercée contre elle. Cette Chambre, qui fut juge et partie dans sa propre cause, entendit cependant avec calme et résignation la sévère défense de l'écrivain qu'elle avait traduit devant elle. La Cour et le jury, qui sont désintéressés dans la présente cause, ne nous laisseront pas moins de liberté que les 300 n'en ont accordé au célèbre défenseur qui porta alors la parole pour le *Journal du Commerce*. Aussi c'est avec la plus grande confiance que j'aborde la discussion délicate de cette cause. (L'avocat se couvre en signe de liberté.)

» Au moyen des explications franches dans lesquelles je ne craindrai pas d'entrer, on verra si c'est à juste titre qu'on prétend assimiler les novateurs de 1830 aux révolutionnaires de 1793; on verra quels sont les véritables amis du pays, ou des partisans de la résistance, ou de ceux qu'on appelle les hommes du mouvement. Lorsque le pays saura ce que veulent ces derniers, il ne tardera pas à reconnaître quels sentimens généreux les animent; et dès ce moment cesseront les vaines terreurs que l'on a insidieusement répandues dans les provinces sur leurs intentions. Puissent alors les partis, se connaissant mieux, se rapprocher dans des sentimens communs, et marcher tous ensemble d'un pas ferme vers les améliorations que le pays attend avec tant d'impatience!

» 1° La Chambre actuelle n'est qu'une Chambre provisoire. En effet, la Charte de 1830 a annoncé qu'il y aurait de nouvelles conditions d'électorat et d'éligibilité. Elle a reconnu par là que les conditions des lois existantes sur cette matière ne répondaient point aux besoins actuels du pays. Et du moment où la constitution fait cet aveu, la nation comprend qu'elle ne peut être valablement représentée que conformément à l'esprit de cette constitution. Dans une pareille position, il est bien clair que la Chambre actuelle ne peut être considérée que comme une Chambre provisoire.

» La Chambre elle-même a reconnu cette vérité en ajoutant à la fin de la loi du 12 septembre 1830 sur les élections partielles: « Les dispositions de la présente loi sont purement transitoires et valables uniquement jusqu'à ce qu'il ait été légalement pourvu aux modifications à apporter à la législation électorale actuellement en vigueur. » MM. Benjamin Constant, de Corcelles, Mangin et Odilon-Barrot n'ont pas craint de dire à la Chambre elle-même qu'elle n'était qu'une Chambre provisoire.

» Mais, nous dira-t-on, vous êtes des ingrats. Quoi! vous répudiez vos 221! vos chers 221! Ils ont fait une constitution, ils peuvent bien faire de simples lois qui n'en sont que les conséquences. Les 221 sont des instrumens dont la nation s'est servi pour harceler le règne de déception de Charles X. Mais les 221, bons pour remplir le rôle qu'ils ont accompli sous le règne du roi déchu, ne peuvent convenir pour constituer un ordre de choses nouveau. Leur choix n'a été que le résultat d'un triomphe pénible accompli par les électeurs de la restauration en dépit du double vote et des fraudes électorales. Les électeurs qui les ont nommés avaient prêté serment à Charles X.

» Lors des événemens de juillet, au milieu des débris des pouvoirs déchus de la restauration, la nation a distingué les 221 qui comptaient des noms populaires parmi eux. La nation a essayé de se servir d'eux comme de secrétaires de ses volontés. Elle leur a dicté une révolution; mais, secrétaires inhabiles, ils ont écrit une restauration. Ils ont intitulé leur œuvre informe: *Charte constitutionnelle de 1830*. La nation a souscrit de confiance à cet acte sans en examiner les détails. Comment eût-elle pu le faire? elle était encore tout éblouie de l'éclatante victoire qu'elle venait de rempor-

ter. Elle saluait de ses acclamations le roi-citoyen sur lequel elle avait fixé son choix.

Mais, après s'être livrée à l'enthousiasme que de grands événemens excitent en elle, elle jeta les yeux sur la Charte dont elle avait confié la rédaction à ses chers 221. Quelle fut sa surprise lorsqu'elle vit que cette Charte n'était qu'une Charte incomplète, que presque tout y était resté en question, et que les parties intéressées dans ces questions s'étaient réservé le droit de les résoudre! Ainsi, la Chambre des députés s'était réservé le droit de faire une loi d'élection qui pût la maintenir au pouvoir. On avait réservé à la Chambre des pairs le droit de décider si la pairie continuerait d'être héréditaire.

» Jamais peuple fut-il l'objet d'une plus grande déception!

» Comment le pays eût-il pu se prémunir contre un pareil résultat? Les 221 n'avaient voté la Charte de 1830 que par forme d'amendement à celle de 1814. Au milieu de ces additions et de ces retranchemens de mots sur lesquels porta alors la discussion, il eût été bien difficile de saisir l'ensemble des dispositions adoptées. Ce n'est qu'après que le roi eût prêté serment à cette œuvre que elle fut publiée dans son entier et affichée sur les murs de la capitale. Alors seulement on put la juger et reconnaître qu'elle laissait dans un dangereux provisoire les corps législatifs qu'elle avait pour objet de constituer.

» Dans quel cruel embarras la France n'a-t-elle pas été jetée par la timidité et la défiance qui ont présidé à la rédaction de cet acte, qui eût dû être la pierre angulaire de la révolution de 1830. Les réformes que nous attendons, il nous faut donc les tenir d'une Chambre des pairs qui a été formée pour servir les projets de la restauration; d'une Chambre des députés élue d'après des lois électorales que notre révolution a reconnues vicieuses. Dans cette position, il est évident que cette Chambre n'a qu'un caractère provisoire, puisqu'elle est destinée à être remplacée par une autre Chambre élue d'après des principes différens de ceux qui lui ont donné naissance. En niant son caractère de Chambre provisoire, en montrant de la répugnance à voter une loi d'élection qui puisse amener une nouvelle assemblée nationale à sa place, en prétendant se faire reconnaître comme une représentation définitive du pays, la Chambre, pour nous servir des expressions d'un article incriminé: *use et abuse d'un pouvoir qui ne lui appartient pas*.

2°. — La Chambre actuelle est un obstacle à ce que le pays obtienne les réformes qu'il attend.

« L'intérêt est la mesure des actions. Quand des hommes ont été choisis pour représenter un intérêt, il leur est bien difficile de stipuler l'intérêt qu'ils ne représentent pas. La Chambre actuelle étant composée d'après le même système de lois que les chambres qui se sont succédées sous la restauration, on doit en attendre les mêmes résultats. Les abus que ces chambres ont laissés subsister, la Chambre actuelle doit les maintenir; elle doit faire une loi d'élection qui tende à ce but, parce que les hommes ne trahissent jamais l'intérêt qu'ils représentent. C'est l'intérêt qu'ils ne représentent pas qu'ils abandonnent.

» C'est pour exprimer cette opinion que nous avons dit, dans l'un des articles incriminés: « Les choses publiques ne marcheront sans entraves que du jour où une ordonnance de dissolution aura retiré à cette Chambre un pouvoir qui ne lui appartient pas, et dont elle use et abuse. »

» Pour justifier cette pensée, livrée à la publicité par la voie de la presse périodique, nous avons à faire connaître quels sont les abus auxquels nous attribuons le malaise du corps social, et que nous croyons la Chambre actuelle des députés intéressée à perpétuer, et à démontrer qu'en effet la Chambre a fait, jusqu'à ce jour, tout ce qui pouvait tendre à ce but.

» Nous ne craignons pas d'avancer que nous éprouvons, en 1830, le besoin de réformer autant d'abus qu'en 89. Ces abus ont été mis à nu par la crise commerciale dont nous sommes maintenant atteints. En les rendant plus palpables aux yeux de tous, nous aurons rendu un service au pays; car quand on connaît bien le mal, on a bientôt trouvé et appliqué le remède.

» Tout le mal vient de ce que, depuis long-temps, un grand principe a été méconnu. On n'a pas donné une protection égale à l'industrie et à la propriété. La propriété a été représentée. Et cependant n'y a-t-il donc que la propriété qui doive être représentée en France? L'industrie ne doit-elle pas l'être aussi, elle qui a acquis un si grand développement?

» Comme elle n'a figuré jusqu'à ce jour dans les assemblées nationales que d'une manière trop subalterne et presque inaperçue, tout a été dans l'intérêt de la propriété, et rien pour l'industrie. Vous allez être effrayés de la partialité avec laquelle nos législateurs l'ont traitée, et alors vous reconnaîtrez la cause des maux qu'elle souffre; et ce que nous allons dire de l'industrie s'applique à cette classe moyenne de la société qui vit de son travail, laquelle comprend les commerçans, les savans, les administrateurs, les artistes, les écrivains et même les simples artisans.

» Les impôts qui pèsent sur l'industrie ont été augmentés successivement, tandis qu'on a toujours diminué ceux prélevés sur la propriété. Maintenant la propriété foncière, y compris les droits de mutations ne payent que 300 millions. Et le surplus du milliard est payé par l'industrie, au moyen des impôts mobiliers, de la patente, du timbre, de l'enregistrement, des douanes, des sels, des boissons, des tabacs, des poudres et des postes.

» Cette industrie, qui supporte presque à elle seule toutes les charges de l'Etat, ne voit ses intérêts stipulés que par des propriétaires fonciers. On ne peut être électeur qu'autant que l'on paie un cens foncier; le seul cens industriel ne suffit presque jamais. Sur 93 mille électeurs qui ont doté la France de la Chambre actuelle, il n'y a eu que 3,013 individus qui aient pu figurer dans les collèges électoraux, avec leur seul cens industriel, sans avoir recours au cens foncier, tandis que 64,316 individus ont joui du droit de cité par le seul cens foncier, sans mélange de cens industriel. Sur 1000 électeurs, il n'y a eu que 193 commerçans. Et de peur qu'une si faible représentation du commerce n'envoyât aux Chambres des hommes purement dévoués à l'industrie et étrangers à l'intérêt de la propriété foncière, elle n'a pu choisir pour députés que

de grands propriétaires fonciers payant au moins 1000 fr. d'impôts.

» L'industrie non-propriétaire n'ayant jamais pu être représentée dans les Chambres, toutes les lois ont été formulées contre elle. Comme avant 1789, on a trouvé un moyen de faire supporter tous les impôts par les pauvres en épargnant les riches, au mépris de ce principe constitutionnel que les Français doivent contribuer indistinctement dans la portion de leur fortune aux charges de l'Etat. Pour ne citer que quelques exemples: On impose le vin, le sel et le tabac des malheureux auxquels on rougirait d'en demander directement, contrairement à ce principe du droit que l'on ne doit pas faire indirectement ce que l'on ne peut faire directement. Ainsi l'ouvrier qui dépense 50 fr. dans un mois, s'il achète trente litres de vin, s'il consomme un kilogramme de sel, s'il brûle un demi-kilogramme de tabac, paie chaque mois 7 fr. 80 c., et chaque année 93 fr. 60 c.; tandis qu'un rentier de l'Etat ou un haut fonctionnaire, qui jouit d'un revenu de 50 à 60 mille francs, ne paye pas plus d'impôt que ce malheureux. Car les rentes sur l'Etat et les traitemens n'étant l'objet d'aucun impôt, ceux qui en jouissent ne sont atteints que par les impôts indirects.

» Et si l'on descend plus avant dans les détails, on voit que les diligences payent des impôts énormes, et que les chaises de poste ne payent rien. On a imposé les fiacres et les cabriolets de louage destinés à rapprocher les distances qui séparent les hommes qui vivent de leurs travaux, et l'on ne fait peser aucun impôt sur les brillans équipages qui font voler les riches de plaisir en plaisir. Il n'est pas jusqu'aux poids et mesures dont se sert l'industrie, que l'on ait trouvé le moyen d'imposer, tandis que l'on est encore à chercher comment on pourrait taxer les objets de luxe.

» Le but général de la législation est la spoliation continue du pauvre au profit du riche, du travailleur au profit des capitalistes et des propriétaires. Les frais judiciaires servent merveilleusement ce but; ils sont plus ruineux qu'avant 89. Un petit producteur qui ne possède qu'un capital de 5 à 600 francs vient-il à manquer au paiement d'un billet, les mêmes frais étant faits, n'importe quel soit le montant de ce billet, il est obligé de payer 100 ou 200 fr. de frais outre le capital; son pécule est dévoré par les frais faits sur deux billets laissés par lui en retard. S'il vient à faire faillite, eût-il 10,000 fr. dans son actif, tout est dévoré par les frais, qui sont encore les mêmes, quel que soit l'actif du failli. Une succession dont l'actif ne s'élève qu'à quelques mille francs ne peut résister aux frais nécessaires pour la faire liquider. On le voit, les enfans des pauvres n'héritent pas en France!

» A Constantinople, quelquefois le sultan s'empara arbitrairement d'une grande fortune amassée par l'un de ses sujets. En France, on trouve toujours le moyen d'absorber les petites fortunes pour les englober dans l'énorme budget que se partagent nos privilégiés. Au moins, si après avoir frappé l'industrie de tant de coups, on la laissait opérer librement ses transactions; mais non: pour l'imposer on n'attend pas seulement qu'elle ait réalisé des bénéfices. Du moment où l'industrie fait un acte où il est question de capitaux quelconques, le fisc, sous le nom d'enregistrement, fait parler le droit de ces capitaux dans cet acte, sans s'inquiéter dans quel but il en est question, si celui qui contracte emprunte à gros intérêts ou vend à perte pour parer quelque désastre.

» Après avoir ainsi chaque année fait remplir les coffres du Trésor avec le denier du pauvre, les Chambres qui ont représenté la propriété foncière depuis 1814 se sont fait rendre compte des produits des impôts indirects qu'elles avaient votés, et à mesure que ces impôts ont été augmentés par elles, elles ont dégrèvé leurs propriétés foncières. L'impôt foncier, qui était de 240 millions en 1791, a été insensiblement réduit par elles à 154 millions, quoique les propriétés aient doublé de valeur depuis 1791 et que les dépenses publiques aient été considérablement augmentées. C'est ce qui résulte d'un rapport officiel publié en 1830 sur l'état de nos finances.

» Mais ce ne sont pas là les seuls abus que les représentants de la propriété foncière soient intéressés à perpétuer. On ne se contente pas de faire peser sur l'industrie toutes les charges publiques; on entrave son développement par une foule de moyens que l'on a mis à la discrétion des propriétaires et des capitalistes. Les Français sont divisés en deux castes, régis par des lois et par des tribunaux différens: les commerçans et les non-commerçans. Si un non-commerçant a une action à exercer contre un commerçant, ce dernier est forcé de payer par une justice simple, prompte et économique: il est emprisonné ou les produits de son art sont livrés sans délai aux enchères. Si au contraire un commerçant a une action à exercer contre un non-commerçant, il ne se fait rendre justice qu'après avoir subi les lenteurs des tribunaux civils et fait des avances souvent supérieures à la somme qui lui est due. Le sol que possède son débiteur ne peut être réalisé qu'après une longue involution de procédure qu'une chicane habile peut rendre interminable. Le commerçant qui tombe en faillite est tenu, sous des peines sévères, de rendre compte des capitaux qui lui ont été confiés. Le non-commerçant peut avouer qu'il a dissipé tout son actif, et aucune peine ne peut lui être infligée.

» S'il s'agit de distribuer le prix d'objets qui garnissent le domicile d'un débiteur, le propriétaire, dans sa seule qualité de propriétaire, a le droit de se faire payer intégralement, et ceux qui ont fourni les objets qui se trouvent dans les lieux restent se trouver heureux de partager entre eux ce qui leur reste après le prélèvement du propriétaire. Le monopole de la Banque, qui d'abord avait été créé pour protéger le commerce, est au contraire un des plus grands moyens qui ait été imaginés pour spolier les producteurs du fruit de leurs travaux. Les producteurs ne peuvent se mettre en rapport avec la Banque qu'au moyen de la signature de deux capitalistes intermédiaires. Le capitaliste élu de la Banque, qui traite directement avec le producteur, lui prend un intérêt énorme qui s'élève quelquefois de 15 à 20 p. 100. Ce capitaliste négocie l'obligation de ce producteur à un autre capitaliste, à un taux moins élevé, et un troisième capitaliste escompte la même valeur à la Banque au taux de 4 p. 100. Il en résulte que la Banque ne paraît prendre que 4 p. 100; mais en définitive, le producteur, obligé de suivre la loi de deux capitalistes intermédiaires, paie un intérêt énorme. Ces spoliations, qui sont le résultat du monopole concédé à la Banque de France, disparaîtraient si d'autres établissements pouvaient émettre des billets au porteur en concurrence avec elle.

» Lorsqu'un industriel ruiné par ces affreuses combinaisons ne trouve plus de crédit sur sa seule signature, il est alors obligé, pour faire honneur à ses engagements, de livrer au plus vil prix les chefs-d'œuvre qu'il a produits; et dans les moments de crise comme celui que nous subissons maintenant, tout l'actif de l'industrie passe entre les mains du petit nombre d'industriels qui jouit avec la Banque du monopole du crédit. Et plus

les maux de l'industrie sont grands, plus ces hommes avides trouvent moyen de s'approprier ce qu'elle possède.

Ainsi, on le voit, tout le système de notre législation est organisé de manière à favoriser l'augmentation des grandes fortunes et la spoliation des petites. L'industrie produit tout, mais elle consomme peu, parce que, victime d'une exploitation continuelle, elle ne peut conserver du fruit de son travail que ce qui lui est strictement nécessaire pour son existence matérielle. Plus elle produit sans prendre part à la consommation, plus le prix de ses productions s'abaisse, et plus sa misère augmente. Car alors les capitaux s'agglomèrent de plus en plus tendent encore à diminuer le nombre des consommateurs, et par suite, il y a une telle concurrence entre les producteurs, qu'ils consentent à livrer leurs travaux au plus bas prix. L'agglomération des fortunes est telle aujourd'hui que les deux tiers du sol sont possédés par 64,316 individus sur 32 millions de Français. Les maux auxquels un pareil état de choses expose les chefs de l'industrie influent sur le sort de la classe ouvrière qui est la plus nombreuse et qui, par conséquent, mériterait de fixer l'attention du législateur. Mais on semble croire que la misère des malheureux qui composent cette classe immense est un mal nécessaire, auquel la législation ne peut porter aucun remède, tandis qu'il est évident que les maux dont nous sommes les témoins tiennent à des causes profondes, à un ensemble de combinaisons législatives, toutes en faveur de ceux qui ont fait les lois; combinaisons dans lesquelles l'industrie non représentée a été traitée comme matière exploitable à un titre différent de l'exploitation du maître sur l'esclave; mais par des moyens qui n'arrivent pas moins au même résultat. Le peuple est libre, mais la misère l'assiège et l'excite continuellement à la violation des lois dont on ne pourra assurer le règne paisible qu'en accordant une égale protection à l'industrie et à la propriété.

Pendant la restauration, nous avons été trompés par une apparence de prospérité; l'industrie excitée par le crédit s'est livrée à un grand mouvement de production. Mais le grand événement de la révolution de 1830 a révélé que cette prospérité n'était qu'apparente, que les travaux, exécutés par l'industrie, ne l'avaient été que dans l'intérêt du petit nombre d'individus qui ont participé, avec la Banque de France, à l'exploitation du monopole du crédit; que l'industrie n'était que simple locataire des capitaux qui lui avaient été confiés, et qu'il ne lui est rien resté du produit de ses travaux, attendu le loyer exorbitant moyennant lequel ces capitaux avaient été livrés. Car, le jour où le crédit a cessé, toute la misère de l'industrie a été mise à nu; il a été démontré qu'elle devait plus qu'elle ne possédait, et qu'elle n'avait travaillé que dans l'intérêt de ceux qui l'avaient exploitée.

Ceux qui jouissaient, sous le roi déchu, d'une législation si favorable aux propriétaires et aux capitalistes, et si contraire à l'industrie productive, se sont bien gardés de changer un pareil état de choses. Ces hommes qui, depuis 1814, ont eu la prétention de représenter le pays dans les Chambres, ont offert un singulier spectacle à l'observateur. Pour ne pas faire de lois dans l'intérêt de l'industrie, ils ont fait une politique de bascule, qui a consisté à retoucher sans cesse les lois de presse et d'élection, en votant toutefois, chaque année, le milliard indispensable. Lorsqu'ils avaient fait des lois de presse et d'élection qui paraissaient favorables à l'industrie, et qu'il s'agissait de passer à l'application, ils les changeaient, sous prétexte que la démocratie était à pleins bords et que l'on courait à l'anarchie; confondant la production et l'augmentation des richesses avec une démocratie menaçante; et considérant les privilèges improductifs comme des bases d'ordre social. Lorsqu'ils avaient rendu les lois de presse et d'élection moins populaires, ils les combattaient ensuite pour se donner de la popularité et se maintenir à un pouvoir dont ils n'ont jamais su faire usage en faveur de l'intérêt qu'ils ne représentaient pas.

Cependant rien ne s'opposait à ce qu'ils fissent tout à la fois des lois politiques et des lois d'intérêt positif. Il n'en a point été ainsi: ils ont toujours montré une grande antipathie pour ces espèces de lois qui ne pouvaient être que contraires à leurs intérêts et à leurs préjugés, toutes ayant été faites en faveur des grands propriétaires et des capitalistes.

Les abus que les députés élus sous la restauration ont laissé subsister pour en jouir, les 221 sont-ils intéressés à les maintenir pour en jouir à leur tour? Nous le croyons. Il nous semble qu'ils ne peuvent, sans trahir les intérêts qu'ils représentent, voter une loi d'élections qui fasse arriver dans la Chambre des hommes intéressés à réformer les abus que nous avons signalés; leur conduite diffère peu de celle des 300. En acceptant des fonctions actives, la plupart des députés se sont mis hors d'état de consacrer leur temps aux intérêts du pays, bien dignes cependant de fixer toute leur attention. En faisant répartir les places entre les électeurs qui les avaient nommés, ils les ont intéressés à leur réélection, ce qui serait impraticable si les collèges électoraux étaient plus nombreux. La Chambre actuelle a pris la même devise que le pouvoir qui vient de tomber: plus de concessions, dit-elle. Comme ce pouvoir, elle a aussi des volontés immuables, elle trouve que la presse ne représente plus l'opinion du pays. Elle montre la même répugnance à s'occuper des lois d'intérêts positifs. On peut en juger par le peu de temps qu'elle consacre chaque jour aux affaires publiques. Elle montre bien par cette froideur qu'elle n'est pas sensible aux besoins du pays.

Quelle différence entre cette assemblée et celles qui sont sorties de la révolution de 1789! Alors on était pénétré de la nécessité d'entrer promptement dans la réforme des abus. On y travaillait nuit et jour. Cinq mois se sont écoulés depuis notre glorieuse révolution; quels travaux la Chambre a-t-elle offerts à la reconnaissance nationale? La question des impôts indirects est encore sans solution, quoique plusieurs départements aient manifesté une répugnance invincible pour ces impôts. Pour récompenser la presse périodique du dévouement qu'elle a montré dans notre dernière révolution, on a porté atteinte à sa prospérité par une loi qui, en même temps qu'elle diminue les cautionnements des journaux, exige qu'ils appartiennent en propre aux écrivains qui les dirigent, de telle sorte que nul ne peut publier sa pensée par la voie de la presse périodique, s'il ne possède en propre un capital de 50,000 fr. Pour que ceux qui n'ont pas un capital de 50,000 fr. ne puissent pas non plus publier leur pensée par une autre voie que la presse périodique, la Chambre a voté une loi qui défend la publicité par la voie d'affiches, à moins qu'elles n'aient été soumises à une censure pré-

lable. Il ne restait qu'un moyen d'exprimer sa pensée publiquement, le plus simple de tous, l'usage de la parole a été interdit. Dans un pays qu'on dit libre, on a confirmé la défense faite sous l'empire, de s'assembler plus de vingt personnes dans un lieu désigné, sans une autorisation préalable de la police. De telle sorte qu'il n'y a que les personnes qui possèdent des capitaux considérables, qui puissent s'occuper de l'amélioration du sort de ceux qui n'ont que leur industrie pour exister, moyen très sûr de faire obstacle à toute amélioration dans l'intérêt de cette immense partie de la nation.

Il semble que l'on soit tellement honteux de tout ce que l'on a fait contre les classes industrielles, que l'on redoute tout ce qui pourrait être un moyen de leur faire connaître la vérité. Un gouvernement qui a l'intention de n'agir que dans l'intérêt du plus grand nombre, ne doit redouter aucun moyen de publicité; car il n'y a que les injustices palpables aux yeux de tous, qui puissent exciter des mouvements populaires. C'est de juillet que date la grande semaine, et ce n'est qu'en décembre que des récompenses ont été votées à ceux dont le courage a fondé notre nouvel ordre de choses. Dans cet intervalle ces malheureux n'ont reçu du gouvernement que de chétifs secours semblables à des aumônes. Quel eût été leur sort si la générosité nationale ne fût pas venue plus promptement à leur secours!

La Chambre, et ceux qui l'ont élue, sont en possession de toutes les fonctions qui donnent droit au partage du milliard, tandis que ceux qui ont éprouvé des dommages pendant les journées de juillet, sont encore à en obtenir la moindre réparation. Notre révolution a été suivie d'une crise commerciale comme la France n'en a peut-être jamais subie; au lieu de seconder l'industrie par des institutions, on lui a jeté quelques millions dont la majeure partie a été répartie entre des capitalistes qui jusqu'à ors avaient été considérés comme des puissances financières. On a secouru les petits industriels en donnant des millions à quelques maisons privilégiées, à peu près comme la restauration, qui donnait de gros traitements au clergé, pour le mettre à même de faire plus d'aumônes. Encore ce vain secours n'a-t-il été voté que lorsque la crise était parvenue à un tel point d'intensité que la mesure n'avait plus d'objet.

La Charte de 1830 est confiée au patriotisme de la garde nationale. La Chambre a porté une grave atteinte à cette disposition, en admettant en principe dans la loi sur la garde nationale, qu'elle pourrait être dissoute si le gouvernement le jugeait convenable. Enfin LA CHAMBRE A DESTITUÉ LAFAYETTE, et par là, elle a mis un intervalle immense entre elle et les hommes dans lesquels notre révolution s'était personnifiée. Au moyen de la nouvelle loi sur les affiches, le gouvernement a pu laisser ignorer au peuple les véritables motifs pour lesquels ce grand citoyen s'est trouvé tout à coup démis d'un pouvoir qui n'avait rien que de rassurant dans des mains aussi pures. Lafayette n'a pu répondre que par la voie des journaux à ce que le gouvernement avait dit de sa démission dans des affiches répandues par toute la France. Lafayette n'a pas pu communiquer avec le peuple pour lui faire entendre les adieux touchants du vétéran de la liberté, et pour détruire les calomnies qu'on avait répandues contre lui. Celui que les nouvelles républiques de l'Amérique ont salué comme le citoyen des deux Mondes, la Chambre n'a pas craint de l'affliger par un procédé qu'elle eût au moins dû épargner à sa vieillesse.

Mais non, rien ne saurait l'arrêter dans la marche rétrograde qu'elle est résolue de suivre pour conserver les privilèges dont elle jouit. La loi d'élection qui a été présentée fait assez connaître combien on la sait peu disposée à entrer dans des combinaisons favorables à l'industrie. Le cens de 500 fr. indiqué comme condition d'éligibilité, sera plus funeste au pays que le cens de 1000 fr. Car du moment où l'on se refuse à rétribuer les députés et à défendre le cumul de mandat de député avec des fonctions actives, il est évident qu'un propriétaire foncier ne payant que 500 fr. d'impôt sera plus averse de place que s'il payait 1,000 fr. Et il ne sera pas moins favorable à la propriété foncière, ni moins hostile à l'industrie, que s'il avait un cens plus élevé. L'honneur d'être député et l'avantage d'obtenir des places lucratives en cette qualité sera le privilège exclusif de 24,000 individus sur 32 millions d'âmes. Les électeurs pourront, comme par le passé, choisir qui ils voudront pour les représenter, pourvu que ce soient des propriétaires fonciers.

Telle est la Chambre qui prétend devoir être à l'abri des critiques de la presse. On s'étonne que nous n'ayons vu en elle qu'un pouvoir provisoire. Et on eût voulu que nous eussions attiré les acclamations du peuple sur les actes d'hommes qui n'agissent que dans leurs intérêts, en ne prenant l'industrie en aucune considération. Les attaques de la presse étant les seuls moyens légaux de provoquer la dissolution de ce pouvoir, nous n'avons pas pu employer d'expressions trop fortes pour arriver à ce résultat.

L'avocat, discutant ensuite les articles incriminés, s'attache à démontrer qu'ils ne contiennent aucune provocation à la révolte, et que les poursuites dirigées contre *La Révolution* s'attachent à ses doctrines bien plus qu'à de prétendues injures contre la Chambre.

On insinue, dit le défenseur, que le journal *La Révolution* est un journal dangereux. Cependant, Messieurs, ce journal paraît depuis cinq mois, et l'accusation n'a pu incriminer que les articles dont je vous ai donné connaissance, articles qui certainement ont fait autant de bien au pays que certains orateurs doctrinaires lui ont fait de mal sans en avoir l'intention; c'est du moins notre pensée.

M. Fazy est devant vous; ses manières douces contrastent singulièrement avec l'idée que l'on pourrait se faire d'un révolutionnaire de 1793. M. Fazy est animé de sentiments généreux et compatit aux maux des classes qui souffrent; il n'est point excité par une ambition déçue, mais par une profonde conviction de la vérité de ses principes. Il n'eût tenu qu'à lui d'entrer dans les fonctions publiques; mais il n'en a jamais témoigné le moindre désir aux personnes qui eussent pu lui ouvrir cette carrière. Il met au défi qui que ce soit d'établir qu'il ait jamais fait une demande quelconque dans ce but. Ceux qui se sont partagés les fonctions publiques accusent sans cesse ceux qui n'y sont pas et qui n'en veulent pas de vouloir y entrer. La cause du pays serait donc destinée à être bien mal défendue, si elle ne devait jamais l'être que par des ambitieux ou des hommes avides; heureusement qu'il y a encore des hommes désintéressés en France, des hommes qui savent sacrifier leur fortune, leur carrière, leurs affections les plus chères, et s'exposer à des souffrances d'amour-propre, plutôt que de renoncer à publier des vérités qu'ils croient devoir être utiles à leur pays.

Et ce ne sont pas ces hommes qui obtiennent des places, parce qu'ils ont le cœur placé trop haut pour les demander, comme il faut les demander pour les obtenir. Ceux qui persécutent M. Fazy savent-ils bien quelles sont ses doctrines, pour s'en déclarer les adversaires? Ont-ils seulement assez de science pour pouvoir le comprendre?

M. Fazy n'est point entré dans la carrière de la presse périodique pour lutter contre ce qui est, sans avoir des opinions arrêtées sur ce qu'il fallait faire pour remédier aux abus qu'il combat. Pour donner une preuve irréfutable de la pureté de ses intentions à cet égard et de ses principes, il a publié un ouvrage d'économie politique, ayant pour titre: *Principes d'organisation industrielle*, dans lesquels nos hommes d'Etat pourraient apprendre bien des choses.

Le nouveau dogme, à l'application duquel M. Fazy consacre toutes ses facultés, peut se réduire à ce peu de mots: La loi doit une égale protection à l'industrie et à la propriété. Le jour où l'industrie aura, comme la propriété, une part égale à la représentation nationale, elle saura bien trouver le moyen de faire disparaître les injustices qui ont été commises à son égard.

Dans les Etats-Unis, où la représentation nationale est la plus large possible, l'industrie est au plus haut point de prospérité. Le gouvernement y fait prospérer, par son influence, d'immenses entreprises industrielles hors la portée de simples citoyens. Le sol y est sillonné de mille canaux; il y a même un Etat dans lequel les produits des grandes entreprises industrielles suffisent aux dépenses publiques et donnent en outre au gouvernement le moyen d'encourager le mouvement de la civilisation.

M. Fazy a la coupable pensée de croire que sous le sceptre constitutionnel du roi-citoyen qui nous gouverne, la France est appelée à jouir d'un semblable prospérité, si on accorde à l'industrie la participation qu'elle doit avoir dans la représentation nationale. M. Fazy croit que l'on peut obtenir ce résultat en agissant avec tout le respect qui est dû aux droits acquis. Ses principes ne sont pas réactionnaires, ils tendent seulement à faire obstacle à ce que l'industrie soit à l'avenir exploitée comme par le passé, et pense qu'en accordant une égale protection à l'industrie et à la propriété, le sort de tous les industriels, maîtres et ouvriers serait amélioré.

Voici les principales réformes qu'il réclame: Le droit accordé à tous les citoyens de fonder des banques libres, avec facilité d'émettre des billets au porteur, sauf la surveillance du gouvernement. La simplification des formes judiciaires pour que les commerçants puissent obtenir contre les non commerçants une justice aussi simple, aussi prompte et aussi économique que celle que ceux-ci obtiennent contre eux. La mobilisation des propriétés foncières comme moyen de créer des valeurs qui puissent entrer dans la circulation en concurrence avec les numéraires, et pour y suppléer. La liberté accordée aux industriels de s'assembler pour discuter leurs intérêts, et faire connaître leurs besoins au gouvernement. L'ouverture de canaux et de chemins de fer qui, en même temps qu'il faciliteraient les communications entre les diverses branches de l'industrie, créeraient de nouvelles sources de revenus applicables aux dépenses de l'Etat. La fondation de grandes entreprises agricoles modèles. Un nouveau système de finances, dans lequel tous les impôts indirects seraient supprimés et remplacés par des impôts directs, qui ne frapperaient chaque citoyen que dans la proportion de sa fortune ou des résultats présumés de son industrie, de manière à laisser la liberté la plus étendue à toutes les transactions, en les affranchissant des mesures fiscales qui les entravent maintenant. Et comme moyen d'arriver à ces divers résultats, une représentation nationale à laquelle l'industrie aurait une égale part.

Que le gouvernement se hâte donc de consommer les améliorations positives dont nous venons de signaler le besoin, car s'il persiste dans son système de *statu quo*, s'il se contente de faire des demi-concessions à l'opinion publique, surtout en matière électorale, nous prévoyons des orages.

Une loi d'élection timide et défiante amènera encore une Chambre timide et défiante à laquelle il faudra encore demander un système d'élections plus large; les sessions se succéderont comme sous la restauration, sans autres résultats que des changements apportés aux lois de presse et d'élection; les intérêts qui souffrent depuis 1814 ne seront pas pris en considération, l'irritation s'emparera des esprits, et de nouvelles catas-

trophes viendront encore ajouter à nos maux. Jusqu'ici tous les gouvernemens qui se sont succédé ont toujours essayé de résister au mouvement de l'opinion publique, et ce mouvement les a toujours entraînés ou renversés.

Comment se fait-il que des hommes portés au pouvoir par les événemens de juillet ne comprennent pas qu'il faut suivre la marche de ces événemens? En y résistant, ils se mettent dans le cas d'être obligés d'employer la force pour soutenir leur système, et tout pouvoir qui est réduit à avoir recours à la force pour se faire obéir doit bientôt disparaître. Maintenant, le pays préfère subir la marche rétrograde que paraît prendre le gouvernement plutôt que d'exposer le corps social à de nouvelles commotions. Mais, si l'on persévère dans cette voie, qui peut répondre que cette résignation sera de longue durée? Puisque le système de la résistance a si mal réussi dans le passé, on ne devrait pas hésiter à gouverner en satisfaisant l'opinion nationale à mesure qu'elle se manifeste.

Vous connaissez maintenant toute notre défense, Messieurs les jurés. Vous allez rendre une sentence qui peut-être aura une grande influence sur les destinées de la France. Si vous nous condamnez, la Chambre croira que ce qu'elle a fait jusqu'ici est conforme aux vœux du pays. Elle continuera de donner à la propriété et aux privilèges qu'elle représente, une protection plus large qu'à l'industrie qu'elle ne représente pas. Elle continuera son système d'améliorations progressives dans une direction si insensible, que dans cinquante ans vous luterez peut-être encore pour la réforme parlementaire, comme cela a lieu depuis si long-temps en Angleterre.

Et si une guerre éclate, que pourra-t-on espérer d'un peuple qui aura été ainsi trompé dans ses espérances? Puisqu'on n'a rien fait pour l'amélioration de son sort après la grande victoire de juillet, comment pourra-t-il espérer d'être mieux traité lorsqu'il aura repoussé l'étranger du sol de la patrie? Si la vue de l'étranger ne suffisait pas pour faire battre son cœur, ne serait-il pas fondé à vous dire: Vous n'avez pas pris la défense de notre industrie lorsqu'il était si facile de le faire, maintenant défendez vous-mêmes vos propriétés.

Si au contraire vous nous renvoyez de l'accusation, peut-être la Chambre ouvrira-t-elle les yeux? Alors ses membres sentiront que pour se présenter au jugement du pays, ils ont besoin d'un titre de popularité qui puisse faire oublier la froideur avec laquelle ils se sont, depuis cinq mois, occupés des intérêts nationaux. Ils reconnaîtront qu'une loi d'élection, la plus large possible, sera le plus beau titre qu'ils puissent présenter dans les collèges électoraux pour solliciter leur réélection.

Le peuple, voyant alors l'industrie acquérir l'importance qu'elle doit avoir dans les affaires publiques, concevra l'espoir de voir améliorer son sort, car ses maux doivent finir avec ceux de l'industrie. Et si la guerre éclate, il se sentira fort pour défendre un ordre de choses où ses intérêts seront pris en considération. L'enthousiasme de 1789 renaitra le jour où le gouvernement montrera, pour le peuple, la même sympathie que les législateurs d'alors. Ne sera-t-il pas bien doux, pour le cœur de notre roi-citoyen, de voir toutes les mesures de son gouvernement saluées par les acclamations de tout un peuple brave et généreux.

Puissent nos paroles éclairer nos adversaires sur nos véritables intentions, et rallier tous les partis vers le but que nous leur indiquons. Comment pourrait-on douter de la pureté de nos intentions: sur ce banc ne nous montrons-nous pas plus jaloux du triomphe de la cause du pays que du succès de notre propre défense. Lors de la révolution de 1789, il s'éleva une grande lutte dans laquelle il s'agissait de savoir qui aurait la prépondérance dans la représentation nationale, ou du tiers-état, ou de la noblesse et du clergé. Le tiers-état a triomphé. Aujourd'hui, il s'agit de savoir si, dans la représentation nationale, l'intérêt de l'industrie aura seulement une part égale aux intérêts de la propriété. Espérons que justice sera rendue à l'industrie; car sa cause est celle de l'immense majorité des Français.

M. Fazy se lève et lit des observations développées, qu'il commence en remerciant le ministre public de la modération avec laquelle il a soutenu l'accusation. Il persiste à soutenir avec force les principes contenus dans les articles incriminés, et proteste de la pureté de ses intentions. L'opinion contre la Chambre actuelle se manifeste partout, dit-il; dans les rues, les cafés, les salons, les écoles, les théâtres et les journaux.

Dans les temps extraordinaires où nous nous trouvons, vous ne prêterez pas votre appui, MM. les jurés, à un corps politique devenu l'occasion d'une vive incertitude sur les bases de notre existence politique, vous ne lui donnerez pas l'occasion de dire que vous, qui êtes une fraction de la souveraineté populaire, vous êtes venu sanctionner son existence. Vous ne céderez point à la vaine nécessité invoquée par quelques personnes de reconnaître un pouvoir par la seule raison qu'il est établi: vous reculerez devant l'idée d'ouvrir ainsi la porte à toutes les usurpations qui peuvent surgir dans nos temps de révolutions. Partie du souverain, vous montrerez que tout pouvoir qui voudra être reconnu par vous doit l'être d'abord par la nation; d'ailleurs, au sein de la législation constitutionnelle provisoire qui nous régit en ce moment, vous remarquerez que cette Chambre a violé, dès ses premiers pas, ses propres déclarations.

Elle avait promis, dans sa nouvelle Charte, de soumettre les délits de la presse au jury; mais se défiant de vos arrêts lorsqu'elle en est venue à rédiger la loi promise, elle s'est réservée le droit de mander à sa barre et de juger elle-même, quand elle le croirait convenable, les écrivains assez téméraires pour attaquer ses privilèges. Ainsi, Messieurs, vous pouvez, sans danger pour le pays, priver de votre assistance ce corps douteux qui sait si bien se protéger lui-même. Quand nous irons trop loin, vous pouvez compter qu'il ne nous épargnera pas.

Après de vives répliques de M. l'avocat-général et de M. Fazy, et le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans la chambre de leurs délibérations, d'où ils ne rentrent qu'au bout de deux heures et demie. Alors le chef du jury lit, au milieu d'un profond silence, la réponse suivante:

Sur la première question, oui l'accusé est coupable d'avoir attaqué les droits et l'autorité de la Chambre des députés, en écrivant dans le journal la Révolution de 1830, que tous les actes de cette Chambre (sans réserve d'aucun de ces actes) sont rigoureusement soumis à une révision quelconque. (Sensation prolongée.)

Sur la seconde question: Non, l'accusé n'est pas coupable.

La Cour se retire pour délibérer. Une longue agitation succède à cette réponse. Des groupes nombreux se forment pendant la délibération de la Cour, et chacun interprète à sa manière cette grave réponse. On se demande quelle est la pensée du jury, et pourquoi il n'a pas répondu par une simple affirmation?

Enfin, MM. les jurés laissent entrevoir leur intention, et il en résulte que si M. Fazy eût excepté de la nécessité d'une révision, les deux actes de la Chambre relatifs à la consilitation et à la nomination du Roi, il eût été acquitté.

M. Decourdemanche soumet à la Cour quelques doutes tirés de ce que le jury n'a pas répondu catégoriquement à la question, et abandonne à sa sagesse le soin de décider si ces doutes ne doivent pas profiter au prévenu.

La Cour, après délibéré, faisant application des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, 2<sup>e</sup> de la loi du 25 mars 1822, et 14 de celle du 28 juillet, condamne M. Fazy en quatre mois d'emprisonnement et 6,000 fr. d'amende. (La peine portée par la loi de 1822, sur l'emprisonnement, est de trois mois à cinq ans, et une amende de 300 fr. à 6,000 fr. Ainsi la Cour a appliqué presque le minimum, quant à la prison, et le maximum, quant à l'amende.)

M. le président: Condamné, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

M. Fazy: Ma résolution est prise; je me pourvois dès l'instant même.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 13 JANVIER.

L'importance et l'étendue des débats de la Cour d'assises nous obligent à renvoyer à demain la suite de l'article d'hier, intitulé: Procès des ex-ministres de Charles X.

Nous avons la douleur d'annoncer qu'aujourd'hui, sur la demande de M. Bourget, de Lyon, et après un délibéré de deux semaines, le Tribunal de commerce a déclaré en état de faillite ouverte l'honorable maison Vassal et C<sup>o</sup>. M. Ganneron a été nommé juge-commissaire, et M. Lecudence, agent provisoire. M. Paris, président de l'audience, a prononcé ce jugement avec une vive émotion, qui paraissait profondément partagée par MM. Lafont et Marcellot, ses collègues. Tout le barreau consulaire a été péniblement affecté de voir qu'une pareille déclaration terminât ainsi la carrière d'un négociant aussi intègre que l'ancien président du Tribunal de commerce. M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange et Gilbert, défenseurs de M. Bourget, n'ont provoqué la mise en faillite que par la nécessité d'obéir à un devoir impérieux, et leur succès ne les a pas moins affligés que M<sup>e</sup> Auger, qui les a combattus.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmanig.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par licitation, entre majeurs, mineurs et interdite, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

De la terre de Montchauvel et dépendances, sises canton d'Exmes, arrondissement d'Argentan, département de l'Orne.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 29 janvier 1831. Cette terre, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, et de terres, prés, terres en herbe, contient, au total, 83 hectares, 24 centiares, ou 165 arpens, 21 perches et demie, et a été estimée, par rapport d'experts, la somme de 182500 fr.

Laquelle somme servira de mise à prix. Cet immeuble est affermé par bail verbal, expirant au 1<sup>er</sup> janvier 1837, la somme de 6100 fr. S'adresser pour connaître les charges, clauses et conditions de l'enchère, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DARLU, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 53. 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CLAIRET, notaire, boulevard des Italiens, n<sup>o</sup> 18. 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PEAN de SAINT-GILLES, notaire, quai Malaquais, n<sup>o</sup> 9. 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-Georges, n<sup>o</sup> 15. 5<sup>o</sup> Au sieur MORARD, fermier de la terre, à Exmes. 6<sup>o</sup> Et au greffe des criées, au Palais-de-Justice, à Paris.

Adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> HERSENT, notaire à Saint-Cloud, le 18 janvier courant, heure de midi, D'un FONDS de marchand boucher, sis audit Saint-Cloud près Paris et d'une étal à Garches.

Sur la mise à prix de 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: A Paris, à M<sup>e</sup> LEMOINE DESRITOURS, place Royale, n<sup>o</sup> 19.

Vente par licitation, entre majeure, mineure et interdite, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, 1<sup>o</sup> Du domaine du CHEZEAU; 2<sup>o</sup> Du domaine de BOISSRONNÉ; 3<sup>o</sup> Et du domaine de LA DORETTE; 4<sup>o</sup> Et de plusieurs locatures, et dépendances, sis commune de Giroux, canton de Vatau, arrondissement d'Issoudun, département de l'Indre.

En un seul lot. L'adjudication définitive aura lieu le samedi 29 janvier. Le domaine du ChezEAU, composé de bâtimens, terres, prés, vignes, contient au total, 55 hectares 29 ares 10 centiares, (ou 108 arpens 41 perches et demie), et a été estimé par rapport d'expert, à la somme de 32,568 fr.

Le domaine de la Dorette, consistant en bâtimens, terres, prés, vignes, pacages, contient au total 103 hectares, 71 ares 6 centiares, (ou 213 arpens 15 perches), et a été estimé 62,043 fr.

Le domaine du Bois Rondé, consistant en bâtimens, terres, prés, vignes, pacages, contient au total 42 hectares 89 centiares, (ou 82 arpens 37 perches), et a été estimé 18,450 fr.

Les locatures, au nombre de six, consistant en bâtimens, terres, prés et vignes, contenant au total 28 hectares 82 ares 45 centiares, (ou 56 arpens 43 perches et demie), et ont été estimées par rapport d'expert à la somme de 17,843 fr.

Total de la contenance, 234 hectares 80 ares 50 centiares, (ou 470 arpens 41 perches.)

Estimation: 130,884 fr., laquelle somme servira de mise à prix. Ces immeubles sont affermés par baux notariés et verbaux, expirans au 29 septembre 1831 et 1832 jour de la St.-Michel, savoir le ChezEAU et la Dorette, 5400 fr. Le bois Rondé, 900 fr.

Total du rapport, 6300 fr. S'adresser pour les renseignements, et pour connaître les clauses de l'enchère:

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DARLU, avoué, rue Sainte-Anne, n. 53;
- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CLAIRET, notaire, boulevard des Italiens, n. 18;
- 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PEAN DE ST.-GILLES, quai Malaquais, n. 9;
- 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> SAINT-PAUL, avocat, rue Saint-Georges, n. 15.
- 5<sup>o</sup> Sur les lieux, au sieur Dureau, fermier du ChezEAU et de la Dorette;
- 6<sup>o</sup> Aussi sur les lieux, au sieur Popineau, fermier du bois Rondé;
- 7<sup>o</sup> Et au greffe des criées au Palais-de-Justice à Paris.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 15 janvier 1831, à midi.

- Consistant en blanc de cèdre, vernis au gros, pierre à broyer, huile de lin, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, bureaux, canapé, rideaux, pendule, baromètre, glaces, et autres objets, au comptant.
- Consistant en compteurs, balances, poids, plusieurs pots de couleurs, vernis, et autres objets, au comptant.
- Consistant en tables, chaises, gaénilon, console, pendule, divers meubles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en deux glaces, pendules de différents modèles, et autres objets, au comptant.
- Consistant en glaces, compteurs, montres vitrées, et autres objets, au comptant.
- Consistant en globes de pendules, casiers, pendule, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, sofas, tables, chaises, tabourets, chenets en fonte, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, table, bergère, chaises foncées en paille, pendule, et autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, vases, étagères, enclumes, et autres objets, au comptant.
- Consistant en pendule, glaces, chaises, secrétaire, commode, casseroles, table, et autres objets, au comptant.
- Consistant en compteur en étain, série de mesures, banquette, pendule, glaces, et autres objets, au comptant.
- Consistant en huit pièces en sciencie, une cheminée à la prussienne en marbre, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, bureaux, secrétaire à glace, gravures, rideaux, tableaux, et autres objets, au comptant.

Place de la commune de Creteil, le 16 janvier, midi, consistant en 6 chevaux, 10 vaches, blé, luzerne, avoine, et autres objets, au comptant. Place publique de Vaugrard, le dimanche 16 janvier 1831, midi. Consilitation en différents meubles, et autres objets; au comptant. A Montmartre, le 16 janvier 1831, midi. Consistant en table, horloges, chaises, et autres objets, au comptant. Rue du Roi-de-Sicile, n. 27, 15 janvier 1831. Consistant en commodes, secrétaires, table, et autres objets; au comptant.

A vendre à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 7, près le perron du Palais-Royal. S'adresser à M<sup>e</sup> GRULE, notaire, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 23; à M<sup>e</sup> PLE, avoué, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34, et à l'agent de la société Adam, rue Vivienne, rotonde Colbert, escalier E.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 12 janvier 1831. Steiner, tailleur, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 140. (J.-C. M. Floriet; agent, M. Prestat, rue de la Poterie.) Lambert, négociant, rue Quincampoix, n. 32. (J.-C. M. Richard; agent, M. Duboujil, rue du Gros-Chenet, n. 2.) Payot, marchand de vins, place des Jacobins, n. 17. (J.-C. M. Delaunay; agent, M. Sadourni, rue Saint-Paul.) Hoffelt, marchand de cristaux, boulevard Montmartre, n. 19. (J.-C. M. Lemoine-Focher; agent, M. Farber, rue des Bons-Enfans.) Benard, marchand de tulle, rue Sainte-Appoline, n. 21. (J.-C. M. Paris; agent, M. Prélacat, rue du Gros-Chenet, n<sup>o</sup> 3.) Delie, charon-serrurier, rue de la Boile-Rouge, n. 2. (J.-C. M. Floriet; agent, M. Hachette, rue Saint-Lazare.)

Enregistré à Paris, le folio case Reçu au franc des contimes